



Addendum à la norme

MODULE REGLEMENTAIRE FSC – GESTION FORESTIERE DE GROUPE

FSC-STD-30-005r V1-1



Titre :	Module réglementaire FSC - Gestion forestière de groupe
Dates :	Date d'approbation : 24 juillet 2026 Date d'entrée en vigueur : 17 août 2026
Délais :	Date de fin de la transition : 12 mois à compter de la date de publication Période de validité : Jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou retirée
Contact pour tout commentaire :	FSC International – Unité Politiques et Performance (Policy and Performance Unit) Adenauerallee 134 53113 Bonn Allemagne Téléphone : +49 -(0)228 -36766 -0 Fax : +49 -(0)228 -36766 -65 Courriel : policy_performance@fsc.org

Contrôle de la version

Date de publication : 17 août 2026

Version	Description	Date de publication
V 1-0	Version initiale	1er avril 2025
V 1-1	Révision visant à aligner le document sur les exigences du règlement (UE) 2023/1115 relatif aux produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts (RDUE), à la suite de l'approbation du contenu actualisé du projet d'avis de la Commission relatif au document d'orientation sur le RDUE et de la version 5 de la Foire aux questions publiée par l'Union européenne en avril 2026, ainsi que des simplifications supplémentaires annoncées en décembre 2025.	17 août 2026

© 2026 Forest Stewardship Council, A.C. Tous droits réservés
FSC® F000100

La distribution, la modification, la transmission, la réutilisation, la reproduction, la republication ou l'utilisation à des fins publiques ou commerciales des éléments de ce document protégé par le droit d'auteur n'est pas autorisée sans le consentement écrit express de l'éditeur. Vous êtes par la présente autorisé à consulter, télécharger, imprimer et distribuer des pages individuelles de ce document à titre informatif uniquement.

REMARQUE CONCERNANT LA TRADUCTION : Ceci est une traduction de la version officielle anglaise approuvée de ce document. En cas de doute ou de divergence entre cette traduction et le document approuvé en anglais, le document officiel approuvé en anglais fera foi.

INTRODUCTION

Le Forest Stewardship Council® (FSC®) a élaboré le module réglementaire FSC pour aider les détenteurs de certificats FSC à aligner leurs pratiques sur les exigences du règlement (UE) 2023/1115, ci-après le « RDUE ». Le module réglementaire FSC définit le cadre et les exigences permettant à l'Organisation :

- de mettre en place un système de diligence raisonnée afin de faciliter la conformité au RDUE, notamment par la collecte d'informations, l'analyse des risques et leur atténuation ;
- de recueillir et transmettre des informations précises sur l'origine des produits, notamment leur géolocalisation et leur date ou période de production ;
- de veiller à ce que seuls des matériaux zéro déforestation entrent dans la chaîne de contrôle FSC.

Module complémentaire volontaire

Les détenteurs de certificats FSC de gestion forestière, de chaîne de contrôle, de certification de projet ou de Bois contrôlé peuvent choisir volontairement d'obtenir également la certification au titre du module réglementaire FSC.

Utilisation du module réglementaire FSC

Le module réglementaire transpose les exigences législatives du RDUE en exigences de certification. Il est particulièrement utile aux organisations qui doivent se conformer au RDUE en plus de respecter les exigences de leur certification existante, notamment celles qui mettent des produits en cause sur le marché de l'Union, les mettent à disposition sur ce marché ou les exportent à partir de l'Union.

Le module réglementaire FSC peut également être utilisé par des détenteurs de certificats établis hors de l'Union qui souhaitent faciliter la mise sur le marché de l'Union de leurs produits par des opérateurs. Lorsque chaque organisation certifiée FSC d'une chaîne d'approvisionnement est également certifiée au titre du module réglementaire FSC, la disponibilité des données nécessaires augmente et les demandes d'information, les efforts et les risques liés à l'exercice de la diligence raisonnée diminuent.

Les organisations qui ne sont pas elles-mêmes tenues de se conformer au RDUE, mais qui interviennent dans des chaînes d'approvisionnement de produits destinés à être ultérieurement mis sur le marché de l'Union ou mis à disposition sur ce marché, peuvent choisir d'obtenir la certification au titre du module réglementaire FSC afin d'aider les acteurs situés en aval de leurs chaînes d'approvisionnement.

Évaluation indépendante

Les organisations qui choisissent d'obtenir la certification au titre du module réglementaire FSC feront l'objet d'un audit de conformité mené par leur organisme certificateur, ce qui apporte un niveau de vérification supplémentaire. Les organismes certificateurs évaluent la conformité aux exigences du module ; toutefois, la décision finale quant à la conformité au RDUE appartient aux autorités compétentes.

Mentions pertinentes

Les organisations certifiées au titre du module réglementaire FSC peuvent utiliser une mention réglementaire sur les documents de vente de produits certifiés et faire des déclarations promotionnelles concernant l'exercice de la diligence raisonnée exigée par le RDUE avec l'appui du système FSC.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
A. Champ d'application	5
B. Références	5
C. Termes et définitions	6
D. Abréviations	11
E. Clauses applicables aux différents types d'organisations	12
1 Exigences pour les entités du groupe	12
2 Règles de groupe	12
3 Répartition des responsabilités	13
4 Système de suivi interne	13

A. CHAMP D'APPLICATION

Le présent addendum à la norme est proposé à titre volontaire aux organisations qui sollicitent ou détiennent une certification de groupe FSC de gestion forestière ou de gestion forestière contrôlée et souhaitent étendre la portée de leur certification afin de s'aligner sur le règlement (UE) 2023/1115, également désigné dans le présent addendum à la norme par les termes « le règlement », « le présent règlement » ou « RDUE ».

Les organisations qui choisissent d'appliquer le présent addendum à la norme doivent démontrer leur conformité à FSC-STD-30-005 Norme pour la certification de gestion forestière de groupe ainsi qu'à toutes les exigences applicables du présent addendum à la norme, selon la portée de leur certification FSC et leur type d'organisation au sens du règlement (UE) 2023/1115.

À quels groupes de produits le présent addendum à la norme s'applique-t-il ?

Le présent addendum à la norme porte sur le bois et le caoutchouc. Si d'autres produits de base relevant du champ d'application du règlement (UE) 2023/1115, tels que le cacao ou le café, sont inclus dans la portée de la certification FSC, l'Organisation doit également démontrer sa conformité pour ces produits de base.

Comment lire le présent addendum à la norme ?

Tous les aspects de cet addendum à la norme sont considérés comme normatifs, y compris la portée, les dates d'effet et de validité, les références, les termes et définitions, les notes de bas de page, les graphiques, les tableaux et annexes, sauf indication contraire. Les notes, les encadres d'information et les exemples ne sont pas considérés comme normatifs.

B. RÉFÉRENCES

Le document référencés suivant est indispensable à l'application de ce document.

Pour les références sans numéro de version, la dernière version du document référencé (y compris les amendements) s'applique :

FSC-STD-30-005 V2-0	Norme pour la certification de gestion forestière de groupe
----------------------------	---

C. TERMES ET DÉFINITIONS

Aux fins du présent document, les termes et définitions figurant dans FSC-STD-01-002 Glossaire FSC des termes, <FSC-STD-01-001 Principes et critères de gestion forestière responsable>, <FSC-STD-60-004 Indicateurs génériques internationaux>, et la norme de gestion forestière applicable, ainsi que les termes et définitions suivants, s'appliquent :

Définitions des types d'organisations

Opérateur en aval : l'organisation qui, dans le cadre d'une activité commerciale, met sur le marché ou exporte des produits en cause fabriqués à partir de produits en cause faisant tous l'objet d'une déclaration de diligence raisonnée ou d'une déclaration simplifiée [Définition équivalente du RDUE – article 2, point 15 ter)].

REMARQUE : Dans le présent addendum à la norme, les opérateurs en aval sont principalement concernés par les exigences relatives à la communication, aux acteurs situés plus en aval de la chaîne d'approvisionnement, des numéros de référence des déclarations de diligence raisonnée, des identifiants de déclaration et des informations sur les produits non conformes.

Micro ou petit opérateur primaire (MSPO) : Une sous-catégorie d'opérateur en amont soumise au régime simplifié prévu par l'article 4 bis du RDUE. C'est l'organisation qui :

- a. est une personne physique, une micro ou une petite entreprise au sens de l'article 3(1) et de l'article 3(2), premier alinéa, de la directive 2013/34/UE, indépendamment de sa forme juridique ;
- b. est établie dans un pays, ou une partie de celui-ci, classé comme à faible risque conformément à l'article 29 du RDUE ;
- c. dans le cadre d'une activité commerciale, met directement des produits en cause sur le marché de l'Union européenne ou les exporte en cause depuis l'Union européenne ; et
- d. met sur le marché ou exporte des produits en cause que l'Organisation elle-même a cultivés, récoltés, obtenus ou élevés sur des parcelles de terre concernées ou, pour le bétail, sur des établissements situés dans ce pays.

REMARQUE 1 : Cette définition peut s'appliquer aux organisations établies dans ou hors de l'Union européenne [Définition équivalente du RDUE – Article 2(15a)].

REMARQUE 2 : Un MSPO, en tant que sous-catégorie d'opérateur en amont, reste responsable de veiller à ce que les produits en cause respectent l'article 3 du RDUE.

REMARQUE 3 : En cas de certification de groupe, le statut de MSPO doit être évalué pour la personne morale ou physique qui met le produit en cause sur le marché ou l'exporte, sauf précision contraire du RDUE, des autorités compétentes ou de FSC. Une coopérative, une association ou une entité de groupe ne peut être qualifiée de MSPO que si elle satisfait elle-même à tous les éléments de la définition du MSPO, notamment si elle produit elle-même les produits en cause et les met directement sur le marché de l'Union ou les exporte. Si elle ne répond pas à la définition du MSPO, elle peut agir comme mandataire des membres ayant qualité d'opérateur, à condition d'être établie dans l'Union et d'agir conformément à l'article 6 du RDUE.

Micro, petites et moyennes entreprises (ou « PME ») : une micro, petite ou moyenne entreprise, quelle que soit sa forme juridique, au sens de l'article 3(1), de l'article 3(2) premier alinéa et de l'article 3(3) de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil. Les critères définis dans la version la plus récente de la directive prévalent. Au moment de la publication du module réglementaire FSC, les critères sont les suivants :

« 1. Dans l'application d'une ou plusieurs des options de l'article 36, les États membres doivent définir les microentreprises comme des entreprises qui, à leurs dates de bilan, ne dépassent pas les limites d'au moins deux des trois critères suivants :

- a. bilan total : 450 000 EUR ;
- b. chiffre d'affaires net : 900 000 EUR ;
- c. nombre moyen d'employés au cours de l'exercice : 10.

2. Les petites entreprises doivent être des entreprises qui, à leurs dates de bilan, ne dépassent pas les limites d'au moins deux des trois critères suivants :

- a. bilan total : 5 000 000 EUR ;
- b. chiffre d'affaires net : 10 000 000 EUR ;
- c. nombre moyen de salariés au cours de l'exercice : 50

3. Les entreprises de taille moyenne sont des entreprises qui ne sont pas des microentreprises ou de petites entreprises et qui, à leurs dates de bilan, ne dépassent pas les limites d'au moins deux des trois critères suivants :

- a. bilan total : 25 000 000 EUR ;
- b. chiffre d'affaires net : 50 000 000 EUR ;
- c. nombre moyen de salariés au cours de l'exercice : 250. »

Commerçant réglementaire : organisation de la chaîne d'approvisionnement autre que l'opérateur en amont ou l'opérateur en aval qui, dans le cadre d'une activité commerciale, met des produits en cause à disposition sur le marché de l'Union.

REMARQUE : Le RDUE emploie le terme « commerçant » à l'article 2, point 17). FSC emploie le terme « commerçant réglementaire » dans le présent addendum à la norme afin d'éviter toute confusion avec le terme « commerçant » utilisé dans d'autres documents normatifs FSC.

Opérateur en amont : l'Organisation qui, dans le cadre d'une activité commerciale, met des produits en cause sur le marché de l'Union ou les exporte à partir de l'Union et qui ne répond pas à la définition d'un opérateur en aval.

REMARQUE : Le RDUE utilise le terme « opérateur » à l'article 2(15). Dans cet addendum à la norme, « opérateur en amont » fait référence au rôle équivalent du RDUE afin de le distinguer de l'opérateur en aval et du commerçant réglementaire.

Autres définitions

Usage agricole : utilisation de terres à des fins agricoles, y compris des plantations agricoles et des zones agricoles en jachère, et à des fins d'élevage du bétail (Source : Article 2(5) du Règlement (UE) 2023/1115 contre la déforestation et la dégradation des forêts).

Représentant autorisé : Toute personne physique ou morale établie dans l'Union ayant reçu d'un opérateur en amont un mandat écrit pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées liées aux obligations incombant à cet opérateur en vertu du présent addendum à la norme [Définition équivalente du RDUE – Article 2(22)].

Dégradation : modifications au sein d'une forêt naturelle ou d'une zone à Haute valeur de conservation qui affectent de manière significative et négative sa composition spécifique, sa structure et/ou ses

fonctions, et réduisent la capacité de l'écosystème à fournir des produits, à soutenir la biodiversité et/ou à fournir des services écosystémiques (Source : <[FSC-POL-01-007 Politique sur les conversions](#)>).

Déclaration de diligence raisonnée : document confirmant la mise en œuvre, par l'opérateur en amont, d'un système de diligence raisonnée comprenant la collecte d'informations, l'analyse des risques et les mesures d'atténuation des risques conformément au RDUE. La déclaration atteste que l'opérateur a exercé la diligence raisonnée et établi que le risque était nul ou seulement négligeable quant à la conformité des produits en cause aux articles 3, 4, paragraphe 2, et 8 du RDUE.

Numéro de référence de la déclaration de diligence raisonnée : numéro de référence attribué à une déclaration de diligence raisonnée présentée dans le système d'information de la Commission européenne conformément à l'article 33 du RDUE.

Système de diligence raisonnée (SDR) : Un système de mesures et de procédures visant à minimiser le risque d'approvisionnement en matériaux à partir de sources inacceptables. Un SDR contient les trois éléments suivants : l'obtention d'informations, l'évaluation des risques et l'atténuation des risques (lorsque nécessaire).

Forêt : Une étendue de terre dominée par des arbres (Source : <[FSC-STD-01-001 Principes et critères de gestion forestière responsable](#)>).

Géolocalisation : Localisation géographique d'une parcelle décrite au moyen de coordonnées de latitude et de longitude correspondant à au moins une latitude et un point de longitude, et utilisant au moins six chiffres décimaux [Définition équivalente du RDUE – Article 2(28)].

Mesure d'atténuation : Une mesure que l'organisation doit prendre pour atténuer le risque de s'approvisionner en matériaux provenant de sources inacceptables.

Risque négligeable : Conclusion, formulée à la suite d'une évaluation des risques, qu'il n'y a pas lieu de craindre que des matériaux provenant d'une zone géographique spécifique soient issus de sources inacceptables, ou que des matériaux soient mélangés à des intrants non admissibles ou à des matériaux d'origine différente d'une manière qui ne permet pas de confirmer que le niveau de risque lié à l'origine est négligeable.

Risque non négligeable : Conclusion formulée, à la suite d'une évaluation des risques, selon laquelle il existe des raisons de craindre que des matériaux provenant de sources inacceptables aient été obtenus ou soient entrés dans la chaîne d'approvisionnement en provenance d'une zone géographique spécifique. La nature et l'étendue de ce risque sont précisées afin de définir des mesures d'atténuation efficaces.

Parcelle : terres au sein d'un bien immobilier unique, telles qu'elles sont reconnues par le droit du pays de production, qui présentent des conditions suffisamment homogènes pour qu'il soit possible d'évaluer le niveau de risque agrégé de déforestation et de dégradation des forêts associé aux produits de base en cause qui sont produits sur ces terres. [Définition équivalente du RDUE - article 2, point 27)].

Mention réglementaire : Une affirmation faite sur des documents de vente et de livraison basée sur des intrants répondant aux exigences du module réglementaire FSC. Il ne peut être utilisé qu'en combinaison avec les affirmations FSC (sauf FSC Recyclé), par exemple FSC 100% / Réglementaire.

Mention réglementaire+ : mention apposée sur les documents de vente et de livraison, fondée exclusivement sur des intrants assortis d'une déclaration FSC 100% / Réglementaire+ ou FSC CFM / Réglementaire+, et pour laquelle chaque détenteur de certificat en amont d'une chaîne d'approvisionnement entièrement vérifiée a appliqué le module réglementaire FSC.

Législation pertinente du pays de production : Tel que défini dans l'article 2(40) désigne les lois applicables dans le pays de production concernant le statut juridique de la zone de production en termes de :

- a) droits d'utilisation des terres ;
- b) protection de l'environnement ;
- c) règles liées aux forêts, y compris la gestion forestière et la conservation de la biodiversité, lorsqu'elles sont directement liées à l'exploitation du bois ;
- d) droits de tiers ;
- e) droits du travail ;
- f) droits de l'homme protégés par le droit international ;
- g) principe du Consentement libre, informé et préalable (CLIP), y compris tel qu'énoncé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;
- h) réglementations dans les domaines de la fiscalité, de la lutte contre la corruption, du commerce et des douanes.

Produits en cause : produits énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2023/1115.

Préoccupation étayée : allégation dûment motivée fondée sur des informations objectives et vérifiables concernant la non-conformité au présent règlement et pouvant nécessiter l'intervention des autorités compétentes [Définition équivalente du RDUE – Article 2(31)].

Zone d'approvisionnement : la zone géographique d'où provient le matériau. La zone d'approvisionnement ne doit pas nécessairement former une zone contiguë unique ; elle peut comprendre plusieurs zones distinctes relevant de plusieurs juridictions politiques, y compris plusieurs pays ou types de forêts (Source : <[FSC-STD-40-005 Exigences pour l'approvisionnement en Bois contrôlé FSC](#)>).

Formes verbales pour l'expression des dispositions

[Adapté des *directives ISO/IEC Partie 2 : Règles pour la structure et la rédaction des normes internationales*]

- « doit » : indique des exigences strictement à respecter afin de se conformer à la norme.
- « devrait » : indique que, parmi plusieurs possibilités, l'une est recommandée comme particulièrement appropriée, sans en mentionner ni exclure d'autres, ou qu'une certaine voie d'action est préférée mais pas nécessairement requise. Une exigence de « devoir » peut-être remplie de manière équivalente, à condition que cela soit démontré et justifié.
- « peut » : indique une conduite permise dans les limites du document.
- « est en mesure » : est utilisé pour des énoncés de possibilité et de capacité, qu'ils soient matériels, physiques ou causaux.

D. ABRÉVIATIONS

CFM	Gestion forestière contrôlée
SDR	Système de diligence raisonnée
UE	Union européenne
RDUE	Règlement (de l'Union européenne) 2023/1115 contre la déforestation et la dégradation des forêts
EUR	Euro
CLIP	Consentement libre, informé et préalable
FSC	Forest Stewardship Council
ISO	International Organization for Standardization (Organisation internationale de normalisation)
MSPO	Micro ou petit opérateur primaire
REG	Mention réglementaire
REG+	Mention réglementaire+
PME	Micro, petites et moyennes entreprises
ONU	Organisation des Nations Unies

E. CLAUSES APPLICABLES AUX DIFFERENTS TYPES D'ORGANISATIONS

Comment trouver les exigences applicables

Les sections et clauses du présent addendum à la norme ne s'appliquent pas toutes à chaque organisation. L'Organisation doit déterminer son rôle pour chaque produit en cause et chaque groupe de produits en cause, sur la base des définitions figurant à la section C « Termes et définitions ».

L'Organisation peut assumer des rôles différents selon les produits en cause, les groupes de produits en cause, les transactions ou sa position dans la chaîne d'approvisionnement. Lorsqu'elle assume plusieurs rôles, elle doit appliquer toutes les exigences correspondant à chacun d'eux.

Pour les besoins du tableau 1 :

- 1) « Opérateurs amont – Non MSPO » désigne l'Organisation qui est un opérateur en amont et ne répond pas à la définition d'un micro ou petit opérateur primaire.
- 2) « Opérateurs en amont – MSPO » désigne l'Organisation qui est un opérateur en amont et répond à la définition d'un micro ou petit opérateur primaire.

La légende ci-dessous permet de déterminer l'applicabilité d'une exigence du présent addendum à la norme.

Clé :

✓ = Section entière applicable

Tableau 1. Applicabilité des exigences aux différents types d'organisations

FSC-STD-30-005r	Opérateurs en amont	
	Non MSPO	MSPO
1. Exigences pour les entités de groupe	✓	✓
2. Règles de groupe	✓	✓
3. Répartition des responsabilités	✓	✓
4. Système de suivi interne	✓	✓

1 Exigences pour les entités du groupe

- 1.1 Le module réglementaire FSC ne peut être inclus dans la portée d'une certification de groupe de gestion forestière ou de gestion forestière contrôlée que si tous les membres du groupe utilisent le module réglementaire FSC et démontrent leur conformité aux exigences applicables de <FSC-STD-60-004r Module réglementaire FSC – Indicateurs génériques internationaux> ou de <FSC-STD-30-010r Module réglementaire FSC – Gestion forestière contrôlée>, ainsi qu'au présent addendum à la norme [Clause 1.4 de FSC-STD-30-005].

2 Règles de groupe

- 2.1 Les règles du groupe doivent préciser la manière dont le groupe satisfait à toutes les exigences applicables du module réglementaire FSC [Clause 9.1 de FSC-STD-30-005].

3 Répartition des responsabilités

- 3.1 L'entité de groupe peut répartir entre les différents acteurs du groupe, par exemple l'entité de groupe, les membres du groupe et les sous-traitants forestiers, les responsabilités découlant de la mise en œuvre du présent addendum à la norme, notamment :
- a) la mise en œuvre des exigences relatives à la diligence raisonnée ;
 - b) la détermination du type d'organisation de chaque membre du groupe au titre du Règlement (UE) 2023/1115, par exemple opérateur, micro ou petit opérateur primaire ou opérateur en aval ;
 - c) la gestion et la tenue à jour des numéros de référence des déclarations de diligence raisonnée, des numéros de vérification ou des identifiants de déclaration, selon le cas ;
 - d) la mise en œuvre des exigences applicables aux différentes voies de conformité, notamment les déclarations de diligence raisonnée et les déclarations simplifiées ;
 - e) la communication, le cas échéant, des numéros de référence des déclarations de diligence raisonnée ou des identifiants de déclaration aux acteurs concernés de la chaîne d'approvisionnement.

[Clause 3.1 de FSC-STD-30-005]

4 Système de suivi interne

- 4.1 Le système de suivi interne doit inclure une évaluation du maintien de la conformité de tous les membres du groupe aux exigences applicables du module réglementaire FSC, notamment :
- a) la vérification du classement correct de chaque membre du groupe selon son type d'organisation au titre du règlement (UE) 2023/1115 ;
 - b) la vérification que les membres du groupe qui utilisent des déclarations simplifiées continuent de remplir les critères d'éligibilité applicables aux micro ou petits opérateurs primaires, notamment, le cas échéant, la classification du pays en matière de risque et les conditions relatives à la production par l'opérateur lui-même ;
 - c) la vérification que les numéros de référence des déclarations de diligence raisonnée, les numéros de vérification ou les identifiants de déclaration sont correctement tenus à jour et peuvent être retrouvés pour tous les produits en cause ;
 - d) la vérification que les exigences applicables à la voie de conformité correspondante, déclaration de diligence raisonnée ou déclaration simplifiée, sont correctement mises en œuvre ;
 - e) la vérification que les numéros de référence des déclarations de diligence raisonnée ou les identifiants de déclaration sont correctement associés aux produits et peuvent être transmis lorsque cela est requis.

[Clause 11.1 a) de FSC-STD-30-005]

REMARQUE : Au sein d'un groupe de gestion forestière, les différents membres peuvent relever de types d'organisation et de voies de conformité différents au titre du Règlement (UE) 2023/1115.



FSC International – Unité Politiques et Performance (Policy and Performance Unit)

Adenauerallee 134

53113 Bonn

Allemagne

Téléphone : +49 -(0)228 -36766 -0

Fax : +49 -(0)228 -36766 -65

Courriel : policy_performance@fsc.org